



**Arrêté n° 477-DDPP-22
portant enregistrement d'une installation de méthanisation
de déchets non dangereux à la SAS PLEINE D'ÉNERGIE**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret le du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** la demande présentée en date du 28 janvier 2022, complétée le 13 mai 2022, par la SAS PLEINE D'ÉNERGIE pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets non-dangereux (rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) située lieu-dit "La Pommière" à Précieux ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-089 du 18 mai 2022 portant ouverture de la consultation du public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 20 juin 2022 et le 22 juillet 2022 ;
- Vu** les avis des conseils municipaux concernés ;
- Vu** le rapport du 15/09/2022 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 04/10/2022;

Considérant que la demande d'enregistrement et les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect des arrêtés de prescriptions générales susvisées, sous réserve des dispositions complémentaires émises par les services de l'Etat consultés ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation de la SAS PLEINE D'ENERGIE, représentée par M. Laurent Grange, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Pommière" sur le territoire de la commune de Précieux faisant l'objet de la demande susvisée du 28 janvier 2022 est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit "La Pommière" sur le territoire de la commune de Précieux. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1 : Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installation et activité concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-1	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	63,8 t/j de matières traitées

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 : Activité soumise à la nomenclature de la loi sur l'eau

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface totale du bassin correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant	Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha Surface de 34 710 M ²	Déclaration

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Précieux	ZE300	La Pommière

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 janvier 2022.

CHAPITRE 1.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Sans préjudice des autres réglementations régissant l'activité, s'appliquent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 : Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets non dangereux (digestats) générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2000 tonnes par an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 : AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 : Aménagement de l'alinéa 4 de l'article 6 "*Implantation*" de l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 17 juin 2021 sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur ;
- l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers.
- l'exploitant met en place des moyens de prévention et de sécurité suffisants pour prévenir le risque incendie dans et à proximité des lieux "à risques" situés à moins de 10 mètres des limites de propriété du site :

 - les moyens d'extinctions sont suffisants afin de prévenir le risque incendie au niveau des locaux "à risques" ;
 - l'exploitant met en place une procédure d'évacuation en cas d'incendie avec l'emplacement des extincteurs au niveau du site ;

CHAPITRE 2.2 : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

2.2.1 : Renforcement des dispositions de l'article 6

Le risque d'incendie induit par la proximité entre le local de la chaudière et le local d'épuration est maîtrisé au moyen de plusieurs mesures compensatoires et les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 17 juin 2021 seront complétées par les dispositions suivantes :

- Ventilation naturelle et forcée dans les containers

En fonctionnement normal, la ventilation dans les containers est naturelle par une grille d'aspiration et de refoulement afin de limiter la formation d'une atmosphère explosive.

Dans le local chaufferie et de l'épuration, un extracteur d'air ATEX est installé au niveau de la ventilation haute du local. Celui-ci a pour but :

- d'extraire l'air chaud lorsque la température est trop haute dans la chaufferie
- de ventiler le conteneur si une détection gaz est active

- Détection d'atmosphère explosive

L'installation dispose d'un dispositif de coupure de sécurité. Ce dispositif est géré automatiquement lors de la mise sous tension de l'armoire, par les capteurs de méthane (LIE). La sécurité reste active en permanence, sans possibilité de coupure. Le système de sécurité et détection gaz et incendie des conteneurs est constitué des éléments suivants :

Nombre	Capteur	Plage de mesure	Seuil 1	Seuil 2
2	Decteur LIE	0-100% LIE	10,00 %	20,00 %
1	Sonde température	-20°/50°C	35	42

En cas d'atteinte du **seuil 1** pour la température ou le CH₄ :

- un voyant d'alerte s'allume
- l'extracteur d'air se déclenche. L'arrêt de l'extracteur ne peut se faire qu'après l'acquiescement de l'alerte par un opérateur et si le seuil est redescendu.

En cas d'atteinte du **seuil 2** pour la température ou le CH₄, ou de déclenchement de l'arrêt d'urgence ou d'une chute de pression biogaz :

- les voyants d'alarmes s'allument
- l'extracteur d'air se met en marche
- les vannes de sécurité biogaz se ferment si elles sont ouvertes
- l'ensemble des équipements internes du conteneur, hors capteurs de détection gaz et extracteur d'air, sont mis ou maintenus hors tensions
- pour l'épuration, les vannes de sécurité biogaz 05XV501 & 05XV548 & 05XV548 se ferment et la 05XV503 s'ouvre. Cela permet d'isoler le conteneur et de le dépressuriser.

- Dispositif d'arrêt d'urgence

L'unité est équipée de dispositif d'arrêt et de coupure d'urgence manuel afin qu'un opérateur puisse mettre celle-ci rapidement à l'arrêt s'il détecte un risque.

- Paroi résistante au feu

Les équipements d'épuration et la chaudière sont protégés dans des containers équipés de cloisons en tôle et isolées par de la laine de verre. D'après le classement européen, elles sont considérées comme très peu combustibles et sont classées A2.s1.d0 :

- A2 : Très faible contribution au feu
- s1 : Très faible production de fumée
- d0 : Sans production de particule et/ou gouttelette enflammée

De plus, les parois sont REI 120 soit une propriété de coupe-feu durant 120 minutes, en attendant l'arrivée des secours. Ainsi, le risque de propagation d'incendie entre les deux caissons est très faible.

- Proximité de la réserve incendie

La réserve incendie est située à moins de trente mètres des containers d'épuration et de la chaudière, et assure un débit de 60m³/heure pendant deux heures. En cas d'incendie, les équipements d'intervention sont disponibles immédiatement et à proximité de la chaudière et du containers d'épuration, pour limiter la propagation du feu.

Le sdis a émis un avis favorable concernant les aménagements proposés

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3.3 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Précieux pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Précieux fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 : Exécution

La préfète de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Précieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 05/10/2022

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- SAS PLEINE D'ENERGIE
- Lieu-dit « La Pommière »
- 42600 PRECIEUX
- Mairie de Précieux
- Sous-préfecture de Montbrison
- Archives
- Chrono